Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

(Du 25 janvier 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans le but d'alléger la charge de travail – en matière d'assistance judiciaire – du pouvoir judiciaire et de l'administration, le conseil juridique commis d'office, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit ne seront tenus de demander à l'autorité compétente le versement d'un acompte que dans les cas où le montant prévisible dépasse les 50'000 francs. Pour les montants inférieurs, ils en ont la possibilité s'ils le jugent nécessaire.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Le présent projet de modification de loi trouve sa source en l'application des articles 21 LI-CPP et 19 LI-CPC du 27 janvier 2010. Ces articles engendrent une quantité de travail disproportionnée de la part du pouvoir judiciaire, des avocats et du service de la justice par rapport à l'objectif visé du suivi des dépenses d'assistance judiciaire. En effet, actuellement, quelle que soit l'importance financière du dossier d'assistance judiciaire, il est requis du défenseur d'office, du conseil juridique gratuit ou du conseil juridique commis d'office que soit présentée une demande d'acompte à l'autorité saisie, au plus tard chaque semestre. Cette mesure vise une meilleure maîtrise des comptes d'assistance judiciaire en ayant recours aux crédits supplémentaires lorsque des dossiers particulièrement lourds financièrement se présentent. C'est suite à une affaire pénale portant sur plus de 500'000 francs d'assistance judiciaire qu'il avait été décidé d'exiger des requêtes en paiements d'avances. De tels dossiers étant exceptionnels, il est dorénavant proposé qu'une demande d'acompte soit obligatoirement présentée, au moins une fois par année, à l'autorité compétente dès que le dossier sera susceptible de dépasser 50'000 francs.

Pour les montants inférieurs, il sera loisible à la personne en charge du mandat d'assistance de solliciter ou non le versement d'acomptes.

Les autorités compétentes, les avocats et le service de la justice appuient la présente proposition de modification légale.

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Les articles 19 LI-CPC et 21 LI-CPP prévoient, selon les cas, la possibilité ou l'obligation pour le mandataire de demander le versement d'acomptes d'assistance judiciaire. S'il apparaît que la rémunération de son activité sera vraisemblablement supérieure à 50'000 francs, il doit demander le versement d'un acompte. Pour les montants inférieurs, il reste libre de la faire.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Dans leurs teneurs actuelles, les articles 19 LI-CPC et 21 LI-CPP obligent le conseil juridique à demander systématiquement des acomptes sous peine d'être sanctionné, de sorte que l'autorité saisie est obligée de statuer sur toutes ces requêtes, ce qui alourdit sa charge de travail. Le présent projet aura ainsi comme conséquence d'alléger la charge de travail de l'autorité saisie.

4. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

5. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur.

7. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

La loi est soumise au référendum populaire facultatif (art. 42, al. 1, let. a Cst. NE).

8. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 janvier 2016,

décrète:

Article premier La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 19

4. Acomptes

[1]Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50'000 francs, le conseil juridique commis d'office demande, au moins une fois par an, à l'autorité saisie le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

[2]Il a la faculté de formuler une telle demande, si la rémunération prévisible est inférieure à 50'000 francs.

Art. 2 La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 21

4. Acomptes

[1]Dans les cas où la rémunération prévisible est supérieure à 50'000 francs, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande, au moins une fois par an, à l'autorité saisie le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

[2]Il a la faculté de formuler une telle demande, si la rémunération prévisible est inférieure à 50'000 francs.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016.

[2]Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *La secrétaire générale,*